



REFERENCE: SW/HV

## **Résolution 45/7 adoptée par le Conseil des droits de l'homme sur les Administrations locales et les droits de l'homme**

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme présente ses compliments aux Missions permanentes auprès des Nations Unies à Genève et à New York et a l'honneur de se référer à la résolution 45/7 adoptée par le Conseil des droits de l'homme sur "Administrations locales et droits de l'homme" (ci-jointe).

Paragraphe 4 de la résolution "Prie la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur le rôle des administrations locales dans la promotion et la protection des droits de l'homme et les difficultés rencontrées à cet égard, notamment en ce qui concerne le droit à l'égalité et à la non-discrimination et la protection des personnes vulnérables et marginalisées, en consultation avec tous les États et les organisations intergouvernementales intéressées, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les procédures spéciales compétentes, le Comité consultatif, les organes conventionnels, les institutions nationales des droits de l'homme, des représentants de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, et les administrations locales, en vue de dégager d'éventuels principes permettant de guider l'action des administrations locales et des gouvernements nationaux à cet égard, et la prie également de lui soumettre avant sa cinquante et unième session le rapport qu'elle aura établi".

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme serait reconnaissant aux Etats Membres de bien vouloir lui communiquer toute information pertinente en ce qui concerne la préparation du rapport, y compris:

1. Lois, politiques et programmes élaborés par l'administration locale explicitement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit à l'égalité et à la non-discrimination et la protection des personnes vulnérables et marginalisées.
2. Difficultés rencontrées par l'administration locale et les pratiques prometteuses dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit à l'égalité et à la non-discrimination et la protection des personnes vulnérables et marginalisées.
3. Les principes clés qui devraient guider les gouvernements locaux et nationaux dans la promotion et la protection des droits de l'homme.



Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en se conformant à la demande dans la résolution, serait reconnaissant aux États Membres de bien vouloir également transmettre cette demande aux administrations locales.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme serait reconnaissant de recevoir toute information pertinente au plus tard le 1 avril 2022 à: [registry@ohchr.org](mailto:registry@ohchr.org), CC [alice.lixi@un.org](mailto:alice.lixi@un.org). Veuillez bien vous assurer que toute information pertinente nous parvienne dans un document en format Ms Word et qu'elle ne dépasse pas 3000 mots.

Veillez noter que, sauf demande contraire, les informations reçues seront disponibles pour consultation sur le site web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ([www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)). Toute demande d'information peut être adressée à Alice Lixi à [alice.lixi@un.org](mailto:alice.lixi@un.org).

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme saisit cette occasion pour renouveler aux Missions Permanentes auprès des Nations Unies à Genève l'assurance de sa très haute considération.

  
23 février 2022